

**SOIXANTE-TREIZIEME SESSION**

**Affaire TRESALTI MENGHI (No 3)**

**Jugement No 1169**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par Mme Diana Tresalti Menghi le 10 mai 1991, et la réponse de la FAO datée du 6 août 1991;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal, les articles 302.622, 302.626, 302.6214 du Règlement du personnel de la FAO, les sections 341 et 342 du Manuel de la FAO, l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la section H de l'annexe I à ces Statuts;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante italienne, est entrée au service de la FAO en 1970. Sa carrière dans l'Organisation, où elle détient le grade G.6, est résumée dans le jugement No 1009 sous A. La FAO lui a accordé un congé de maladie du 20 juin 1988 au 15 janvier 1989 et du 27 février au 7 novembre 1989.

En mars 1989, le Directeur général a demandé, aux termes de l'article 302.622 du Règlement, l'avis d'un médecin indépendant. Ce dernier a déclaré en avril 1989 que l'état de santé de la requérante était tel qu'elle ne pouvait pas reprendre le travail.

Le 19 septembre 1989, elle a adressé une demande au Comité des pensions du personnel de l'Organisation en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu des dispositions de la section 341 du Manuel. Le même jour, elle a déposé auprès de l'Organisation une demande d'indemnisation, aux termes de la section 342 du Manuel, pour maladie imputable à l'exercice de ses fonctions.

L'article 302.6214 du Règlement du personnel prévoit :

"Les fonctionnaires dont la somme des services antérieurs ininterrompus et des services qui leur restent à accomplir en vertu de leur nomination, est égale ou supérieure à trois ans, ont droit à un congé de maladie n'excédant pas dix-huit mois durant toute période de quatre ans consécutifs. Les neuf premiers mois sont à plein traitement et les neuf autres à demi-traitement."

L'article 302.626 habilite le Directeur général à accorder un congé spécial "dans d'autres cas d'incapacité temporaire à un fonctionnaire qui a épuisé son congé de maladie réglementaire et dont le retour au travail est prévu dans un délai raisonnable".

Par lettre du 19 octobre 1989, un administrateur du personnel a informé la requérante que le directeur de la Division du personnel avait décidé de la placer en congé spécial à demi-traitement du 8 novembre 1989 au 7 février 1990 en attendant que le Comité des pensions du personnel de l'Organisation examine sa demande de pension d'invalidité. Le 18 décembre, elle a fait appel de cette décision au Directeur général en affirmant son droit à plein traitement ou du moins à un montant équivalant à la pension d'invalidité. Le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances ayant rejeté son appel par lettre du 17 janvier 1990, elle s'est adressée au Comité de recours le 16 février.

En attendant que le Comité des pensions du personnel se prononce sur sa demande de pension d'invalidité, l'Organisation a prolongé son congé spécial à demi-traitement du 8 février au 31 mars 1990, puis jusqu'au 30 juin

1990. Lors d'une réunion tenue le 22 mars 1990, le Comité des pensions du personnel n'a pu se mettre d'accord sur le droit de la requérante à une prestation et, conformément à la procédure prévue, il a renvoyé sa demande au Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Par lettre du 17 septembre 1990, le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse l'a informée que le Comité permanent avait examiné sa demande le 27 juin 1990 et constaté qu'elle ne remplissait pas les conditions ouvrant droit à pension d'invalidité aux termes de l'article 33 a) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La requérante a fait appel de cette décision.

Dans son rapport du 23 septembre 1990, le Comité de recours recommandait le rejet de son appel de la décision du 19 octobre 1989, qu'il déclarait justifiée et avantageuse pour la requérante. Par lettre du 7 février 1991, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a entériné la recommandation du Comité.

B. La requérante soutient que l'Organisation a enfreint les dispositions du paragraphe H.3 de l'annexe I des Statuts de la Caisse, qui exige que l'Organisation demande au Comité des pensions du personnel de déterminer "s'il y a des raisons de penser" que l'intéressé peut être frappé d'incapacité au sens de l'article 33 a) des Statuts, c'est-à-dire que sa santé est affectée "d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée". Selon le médecin indépendant qui a fait rapport au Directeur général en avril 1989, il y avait des raisons de considérer son invalidité comme permanente.

En la plaçant en congé spécial à demi-traitement, l'Organisation reconnaissait les droits de la requérante et admettait implicitement sa propre responsabilité.

La requérante demande au Tribunal de déclarer que l'annulation de la décision "n'aurait pas d'effet réparateur et donc n'est pas opportune" et de lui attribuer une indemnité en vertu de l'article VIII de son Statut.

C. Dans sa réponse, la FAO rejette les allégations de la requérante selon lesquelles les dispositions applicables auraient été enfreintes.

Ce n'est que si le directeur de la Division du personnel avait erronément considéré sa maladie comme temporaire que la décision de la placer en congé spécial à demi-traitement en vertu de l'article 302.626 aurait été viciée. Mais, à part un seul rapport médical, qui n'engage pas l'Organisation, il n'y a aucune raison de penser qu'elle est frappée d'une incapacité permanente de travail. Ni le Comité des pensions du personnel, qui a examiné son cas le 22 mars 1990, ni le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse, qui l'a examiné à son tour le 27 juin 1990, n'ont constaté qu'elle n'était plus capable de remplir ses fonctions au sens de l'article 33 a) des Statuts de la Caisse. Par ailleurs, le 3 juin 1991, elle a repris son service, a subi un examen médical et a été déclarée apte à travailler par le service médical. Ses objections à la décision de la placer en congé spécial sont en tout cas mal fondées puisque cette décision a eu pour effet de lui assurer le versement de son traitement pendant que le Comité des pensions du personnel et le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse étudiaient ses demandes.

Le paragraphe H.3 de l'annexe I des Statuts de la Caisse des pensions ne s'appliquait pas parce que les conditions qui auraient exigé que la FAO demande au Comité des pensions du personnel de déterminer si la requérante souffrait d'une incapacité permanente n'étaient pas remplies : la FAO n'avait aucune raison de croire qu'elle était atteinte d'une incapacité permanente.

#### CONSIDERE :

1. La requérante, qui est entrée au service de l'Organisation aux termes d'un contrat de courte durée en 1970, est aujourd'hui au bénéfice d'un contrat de durée non déterminée au grade G.6. Elle a pris un congé de maladie du 20 juin 1988 au 15 janvier 1989 et un congé annuel du 16 janvier au 5 février 1989. Elle a travaillé à temps partiel du 6 au 26 février 1989 et pris un congé de maladie du 27 février au 7 novembre 1989. Le 8 novembre, elle a été placée en congé spécial à demitraitement en vertu de l'article 302.626 du Règlement du personnel. La décision qu'elle attaque est celle qu'a prise le Directeur général en date du 7 février 1991 confirmant la décision de la placer en congé spécial à demi-traitement à partir du 8 novembre 1989 et la déclarant non seulement justifiée, mais encore à l'avantage de la requérante.

2. La requérante ne demande pas l'annulation de la décision, laquelle, d'après elle, n'aurait pas d'effet réparateur. Elle demande à la place des dommages-intérêts en vertu de l'article VIII du Statut du Tribunal.

Elle relève qu'en mars 1989, le Directeur général a demandé l'avis d'un médecin de l'extérieur, conformément aux

dispositions de l'article 302.622 du Règlement du personnel; que ce médecin a indiqué en avril 1989 que la requérante souffrait d'une maladie chronique causée par ses conditions de travail et qu'elle n'était pas apte à reprendre le travail; que cette opinion n'a jamais été contestée par le Service médical de la FAO; et que le Directeur n'a jamais porté la question devant le Comité des pensions du personnel, conformément au paragraphe 341.812 du Manuel de la FAO. Elle allègue une violation par l'Organisation du paragraphe H.3 de l'annexe I des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

3. En réponse, l'Organisation signale que, le 19 septembre 1989, la requérante a soumis des demandes au Comité des pensions du personnel de la FAO, en vue d'obtenir une pension d'invalidité de la Caisse, et à l'Organisation, en vue d'obtenir une indemnité pour une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions. Après qu'elle eut épuisé tous ses droits à congé de maladie, elle a été placée en congé spécial à demitraitement de manière à ce qu'elle dispose d'un revenu jusqu'à ce que le Comité des pensions de l'Organisation d'abord, et le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse ensuite, statuent sur sa demande de pension d'invalidité. L'Organisation explique que son congé a été tout d'abord fixé à une période de trois mois, mais qu'il a été prolongé pendant que le Comité des pensions examinait son cas de manière plus approfondie. Lors de sa réunion du 22 mars 1990, le Comité n'a pas pu parvenir à un accord sur la question du droit de la requérante, de sorte que l'affaire a été renvoyée au Comité permanent du Comité mixte de la Caisse. A sa réunion du 27 juin 1990, le Comité permanent a décidé que la requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 33 a) des Statuts de la Caisse pour obtenir une pension d'invalidité. La requérante a fait appel de cette décision auprès des organes compétents de la Caisse. A compter du 1er août 1990, elle a été placée en congé spécial à traitement partiel comprenant les cotisations à la Caisse des pensions et à l'assurance maladie.

L'Organisation déclare qu'elle n'était pas tenue de se conformer à l'avis d'un médecin de l'extérieur qu'elle avait sollicité conformément à l'article 302.622 du Règlement du personnel : le Service médical continuait à estimer que la requérante ne souffrait pas d'une maladie chronique et qu'elle serait un jour apte à reprendre le travail. Elle soutient que cette opinion était justifiée parce que, par la suite, le Comité permanent du Comité mixte a déclaré que la requérante n'avait pas droit à une pension d'invalidité, que celle-ci a repris effectivement le travail le 3 juin 1991 et qu'elle a alors été déclarée apte au travail.

4. Il résulte de l'exposé des faits qu'une procédure est en cours, mais n'est pas encore terminée, auprès des organes compétents de la Caisse des pensions au sujet de l'octroi éventuel d'une pension d'invalidité à la requérante. Le Tribunal de céans n'a pas compétence pour se prononcer sur cette question, qui ne relève pas de sa juridiction.

5. La seule question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'Organisation a fait une application correcte à la requérante de l'article 302.626 du Règlement du personnel, qui se lit comme suit :

"Le Directeur général peut également accorder un congé spécial à traitement partiel dans d'autres cas d'incapacité temporaire à un fonctionnaire qui a épuisé son congé de maladie réglementaire et dont le retour au travail est prévu dans un délai raisonnable ..."

Puisque la procédure engagée auprès des organes de la Caisse est toujours en cours, la FAO était fondée à considérer que la requérante souffrait d'une "incapacité temporaire", même si une autre opinion avait été exprimée par le médecin qu'elle avait consulté. Il faut dès lors reconnaître que les dispositions prises à l'égard de la requérante étaient appropriées à la situation d'incertitude dans laquelle elle se trouvait.

6. Etant donné que la requête ne peut être admise, il n'est pas question d'accorder des dommages-intérêts aux termes de l'article VIII du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

(Signé)

Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
P. Pescatore  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.